



Statuts de l'association

I. Constitution et objet de l'association

Article 1er - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Festiphoto de la Forêt de Rambouillet Organisation

(FFRO)

Article 2 – Objet

Le but de l'association est d'organiser le festival de la photo animalière et de nature de Rambouillet, des stages de terrain et des expositions afin de sensibiliser le public à une approche respectueuse de la faune et de la flore en milieu dit naturel.

Ses manifestations mettent en valeur la photographie révélatrice des équilibres faune-flore-nature-environnement, dans une perspective artistique, documentaire voire scientifique. Ceci à partir des observations effectuées dans les régions forestières de Rambouillet et de l'Île-de-France comparées à celles réalisées dans d'autres régions de France, d'Europe et du monde. La priorité donnée à la dimension comparatiste des photographies prises sur des aires géographiques différentes permet de révéler et d'illustrer les systèmes d'équilibres dynamiques variés qui font la richesse de notre planète.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du secrétaire, soit à la date de la signature des statuts :

Chez Jean-Philippe GIBault
2 Allée des Glycines
78120 RAMBOUILLET

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. L'assemblée générale en sera informée.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Siège social : Festiphoto de la Forêt de Rambouillet Chez Jean-Philippe GIBault 2 Allée des Glycines 78120 RAMBOUILLET 06 81 40 20 60

Courriel contact@festiphoto-foret-rambouillet.org

<http://festiphoto-foret-rambouillet.org>

II. Composition

Article 5 - Membres de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres associés
- Membres actifs
- Membres correspondants
- Membres donateurs
- Président d'honneur

Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale, parmi les membres ou parmi ceux qui auront rendu des services éminents à l'association et s'intéressant directement ou indirectement à ses activités

Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à la constitution de l'association et ont signé le 16 Octobre 2013 les premiers statuts de l'association.

Sont membres adhérents les personnes physiques qui partagent les objectifs de l'association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres associés les personnes, services, institutions ou organismes qui, sans participer au fonctionnement de l'association, travaillent avec celle-ci dans le cadre de liens fonctionnels. Ils ne versent pas de cotisation. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

La possibilité de devenir membre actif de la FFRO en étant exonéré de cotisation pour un an est offerte chaque année par le CA aux bénévoles qui ont consacré un minimum de deux demi-journées de participation active aux manifestations publiques de la FFRO.

Les membres correspondants sont des associations françaises ou étrangères contribuant aux objectifs de l'association, ou des membres qui participent à une activité quelconque de l'association par l'intermédiaire de tels organismes ; ils sont admis par le Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Sont membres donateurs les personnes, services, institutions ou organismes qui subventionnent l'association (en nature ou en espèce). Ils ne versent pas de cotisation. Ils peuvent être invités à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président d'honneur est désigné par l'Assemblée Générale parmi les membres d'honneur ayant au moins 5 ans d'expérience consécutive au sein du Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci.

Article 6 - Admission

Pour être membre de l'association, à quelque titre que ce soit, il faut être agréé par le bureau.

Hormis pour les membres associés et les membres donateurs, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

L'admission d'un membre dans l'année en cours entraîne l'obligation de payer la totalité de la cotisation de l'année civile.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation pour non-paiement de la cotisation au 1er juillet de l'année civile en cours
4. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

III. Administration et fonctionnement

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres adhérents, à jour de leur cotisation, élus par l'assemblée générale.

Le nombre de ces membres élus est fixé par le conseil d'administration à 6 membres au moins et 9 membres au plus.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret à la majorité simple pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Lors de chaque renouvellement, l'assemblée générale peut décider, sur proposition du conseil d'administration, d'augmenter ou de réduire d'une unité le nombre des postes à pourvoir, sans que le nombre total d'administrateurs sorte du cadre fixé au deuxième alinéa. En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur fourniture des justificatifs et sur décision du conseil d'administration.

Les membres fondateurs restent membres du conseil d'administration avec voix consultative tant qu'ils sont membres adhérents de l'association.

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

1. un président
2. un secrétaire
3. un trésorier

Le bureau est renouvelé chaque année.

A tout moment, le conseil d'administration peut, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, prendre la décision d'élargir le bureau, par l'élection d'un ou plusieurs membres, issus ou non du conseil d'administration, dont le concours lui paraît nécessaire pour ses compétences : un autre vice-président, secrétaire adjoint, trésorier adjoint, webmaster ou toute autre fonction, ou bien procéder au remplacement anticipé d'un membre du bureau démissionnaire ou radié.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus proche conseil d'administration. Par délégation du conseil d'administration, le bureau peut procéder, dans le cadre des ressources budgétaires de l'association, à des achats, ventes ou locations de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi qu'à l'embauche ou au licenciement du personnel. Les décisions ne seront effectives qu'après la signature d'au moins deux membres du bureau.

Article 11 - Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose des membres de l'association, conformément aux articles 5 et 6 des présents statuts. Les membres associés et donateurs peuvent être invités aux assemblées avec voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président ou par délégation par le secrétaire par lettre simple ou par E-mail.

La convocation n'est adressée qu'aux membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours ou l'année précédente, ainsi qu'aux membres donateurs et aux membres associés ayant manifesté leur soutien dans l'année en cours ou l'année précédente. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation et est fixé par le bureau. Cependant, toute proposition portant la signature d'un dixième au moins des membres de l'association et parvenue au secrétaire au moins un mois avant la date de la prochaine assemblée figurera à l'ordre du jour.

Les membres qui sont empêchés de se rendre à l'assemblée générale peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre pour le représenter. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus de 20 % des pouvoirs.

Article 12 - Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, présente le rapport moral de l'année écoulée et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Pour toute modification des statuts, les 2/3 des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés.

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Comités techniques

L'association peut se doter de comités techniques.

Les membres de ces comités sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de 1 an renouvelable minimum ou jusqu'au prochain festival, parmi les membres de l'association.

Le conseil d'administration peut dissoudre un comité technique avant ce délai.

Article 15 - Rémunération :

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

Pour atteindre ses buts, l'association peut, sur décision de son conseil d'administration, recruter un ou plusieurs salariés. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le bureau à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ; hormis ce cas, ils n'ont pas accès aux assemblées.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts sera établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à ses activités spécifiques.

Article 17 - Représentation :

Le président ou son représentant agissant sur procuration spéciale du Conseil, représente "l'Association" en justice et dans tous les actes de la vie civile. La responsabilité du Président de "L'association" n'est en aucune manière engagée par le comportement et les activités des autres membres de l'association. Les représentants de "l'Association" doivent jouir de tous leurs droits civiques.

IV. Transformation, Dissolution et Liquidation

Article 18 - Transformations :

Les changements qui pourraient survenir dans le fonctionnement de l'association, les modifications des statuts, du titre "l'Association" de la composition du bureau, le transfert du siège social, l'extension d'activités, la fusion, la dissolution, la cessation d'activités, devront faire l'objet des déclarations et des formalités prévues par la loi du 1 juillet 1901 (article 5).

Les statuts ne peuvent être modifiés en A.G. que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée doit alors se composer du quart au moins des membres présents ou mandataires, représentant au moins le quart des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et mandataires à l'assemblée.

Article 19- Dissolution

Pour prononcer la dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre association, l'assemblée générale doit se composer de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés, dont la totalité des membres du conseil d'administration ; si ces conditions ne sont pas réalisées, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 20 - Liquidation :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V. Financement et Comptabilité

Article 21 - Financement :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

Siège social : Festiphoto de la Forêt de Rambouillet Chez Jean-Philippe GIBault 2 Allée des Glycines 78120
RAMBOUILLET 06 81 40 20 60
Courriel contact@festiphoto-foret-rambouillet.org <http://festiphoto-foret-rambouillet.org>

1. des cotisations, souscriptions et dons de ses membres ;
2. des subventions d'organismes publics et de financements d'organismes privés ;
3. de la vente de produits ou de prestations spécifiques, à un public et des partenaires spécifiques.
4. et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 22 - Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître les recettes et les dépenses, et une comptabilité par matières, uniquement pour les fonds propres de " l'Association ". Un Commissaire aux Comptes est élu chaque année par l'Assemblée Générale.

Fait à Rambouillet le 12/10/2013

Le Président

Daniel VIGEARS

Le secrétaire

Jean Philippe GIBault

